

STATUTS DE L'ASSOCIATION OXYGENE PSA

Evolution de Février 2021 applicable à partir de l'approbation au cours de de l'assemblée générale extraordinaire de Juin 2021

N° modif	Date	Version du doc	Modifications
Doc Initial	Sept 2014	V0	Statuts Initiaux de l'association Oxygène PSA
M1	Fev-2021	V1	<ul style="list-style-type: none">- Prise en compte transformation des CE en CSE- Transformation de l'entreprise en STELLANTIS- Gouvernance et renforcement à l'appartenance au groupe- Définition membres Actifs et Adhérents

SOMMAIRE

- [-1- Dénomination, but, composition, siège, durée](#)
- [-2- Gestion et administration, comité directeur](#)
- [-3- Le Bureau](#)
- [-4- Les sections](#)
- [-5- Ressources et contrôle des comptes](#)
- [-6- assemblée générale de l'association](#)
- [-7- Démissions, radiations, exclusions](#)
- [-8- Modification des statuts, dissolution](#)
- [-9- Formalités, règlement intérieur](#)

-1- DENOMINATION, BUT, COMPOSITION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : REGIME JURIDIQUE – TITRE

Anciennement dénommée « Oxygène PSA », l'association prend pour dénomination le nom de : **Oxygène STELLANTIS**.



ARTICLE 2 : OBJET

La raison d'être de l'association est de fédérer les salariés du Groupe STELLANTIS de la région parisienne et leur famille, autour d'activités sportives, culturelles et de loisirs.

L'Association a pour objet :

- Encourager ses membres à pratiquer des activités culturelles, de loisir, sportives sans exclure la compétition.
- Mettre à leur disposition des moyens collectifs nécessaires à ce développement.
- Permettre ainsi à tous ses adhérents de se grouper par activités sportives ou culturelles pour l'utilisation des moyens mis à leur disposition.
- Gérer et animer directement les différentes sections sportives ou culturelles.
- En général, assister, dans l'organisation de leurs loisirs, tous ses adhérents, et, en particulier, les salariés du Groupe STELLANTIS de la région Parisienne dont les CSE (comité social et économique) sont partenaires de l'association.

Elle peut réaliser toutes opérations ayant un lien direct ou indirect avec cet objet.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Elle s'interdit toute discussion ou activité à caractère politique, religieux ou syndical.

L'association a la possibilité d'affilier ses différentes sections sportives aux fédérations régissant les différentes activités sportives et culturelles pratiquées.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et de membres adhérents.

Est membre actif :

Toute personne reconnue comme salarié, ayant droit ou assimilé, par le CSE (comité social et économique) partenaire de l'association, à jour de sa cotisation annuelle à l'association et de sa cotisation aux sections auxquelles elle participe.

Nota : Les CSE (comité social et économique) partenaires de l'association sont ceux qui la financent au titre de la délégation des activités sportives, culturelles et loisirs. Ils sont représentés au sein de son comité directeur.

Est membre adhérent :

Toute personne non rattachée aux CSE partenaires ou ne remplissant pas les conditions pour être membre actif, qui utilise les équipements de l'association ou participe à ses activités, cooptée par un responsable de section. Le membre adhérent doit être à jour de sa cotisation annuelle à l'association et de sa cotisation aux sections auxquelles il participe.

Nota : Les membres adhérents ne bénéficient pas des avantages tarifaires réservés aux membres actifs mais bénéficient des tarifs négociés par l'association.

Nota : L'accès aux activités des membres adhérents retraités et extérieurs s'effectue sous réserve de places disponibles, priorité étant donnée aux membres actifs.

Tous les membres de l'association doivent avoir accepté les présents statuts.

Aucune clause d'agrément n'est nécessaire pour une 1^{ère} adhésion : L'agrément pour la première adhésion est présumé donné sauf notification contraire du bureau de la section dans un délai de 3 mois après la première demande d'adhésion.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL ET DUREE

L'Association a son siège social à Vélizy-Villacoublay (78).

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

-2- GESTION ET ADMINISTRATION, COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'association est gérée et administrée par un comité directeur dont le nombre de membres est au minimum de 6 selon la répartition suivante :

- **Un tiers des membres du comité directeur** sont des **membres actifs**. Cela permet une meilleure prise en compte et une meilleure intégration des besoins des salariés dans l'activité de l'association, ils sont élus par l'assemblée générale de l'association.
- **Un tiers des membres du comité directeur** sont des **représentants des CSE partenaires**. Chaque CSE partenaire procède suivant ses règles propres à l'élection de ses administrateurs (L2312.78).
 - > Ils doivent être salariés du Groupe STELLANTIS et rattachés au CSE qui les mandate

Nota : Le rythme propre à chaque CSE peut conduire à changer tout ou partie de ses administrateurs durant le cycle du comité directeur.

- **Un tiers des membres du comité directeur** sont **désignés par les responsables des sites** du Groupe STELLANTIS de la région parisienne participant à l'association :
 - > Ils doivent être salariés du site Groupe STELLANTIS qui les désigne
 - > Ils sont à minima un par site devant être représenté

Chaque CSE partenaire est représenté par un administrateur par tranche de 300 membres de l'association rattachés à ce CSE. Ainsi, un CSE ayant entre 300 et 600 membres sera représenté par 2 administrateurs.

Chaque site partenaire est représenté par un administrateur par tranche de 300 membres de l'association rattachés à ce site. Ainsi, un site ayant entre 300 et 600 membres sera représenté par 2 administrateurs.

Chaque CSE partenaire peut remplacer son représentant quand il le souhaite. De même, chaque responsable de site peut retirer la désignation qu'il a donnée et désigner un nouveau membre qui siègera alors au comité directeur.

Le comité directeur comprend donc trois catégories de membres.

Lorsqu'un nouveau site ou CSE participe à l'association, il conviendra de veiller au respect des règles précitées concernant la composition du comité directeur.

Les membres actifs élus au comité directeur n'auront pas à respecter une proportionnalité de représentation par CSE et donc par site.

ARTICLE 7 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres du comité directeur ne doivent recevoir aucune rétribution de l'association en raison de leurs fonctions. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention des remboursements des frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres du comité directeur.

Les membres représentant les CSE, les membres désignés par les responsables des sites Groupe STELLANTIS au comité directeur, sont dispensés d'adhésion et de cotisation annuelle à l'association pour le mandat au comité directeur.

ARTICLE 8 : ELECTION DES ADMINISTRATEURS MEMBRES

L'élection des administrateurs membres de l'association a lieu au cours des assemblées générales de l'association.

Il est précisé que les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel ou/et en distanciel par audio-conférence et/ou vidéo-conférence.

L'assemblée générale étant composée des représentants des sections sportives ou culturelles, les administrateurs sont donc choisis parmi ces représentants s'ils sont membres actifs.

Elle élit un administrateur par tranche de 300 membres de l'association, indépendamment du site de rattachement.

Dans la mesure du possible, il conviendra que les principales sections soient représentées au sein du comité directeur.

Les membres élus pour siéger au comité directeur disposent d'un mandat de trois années, renouvelable.

ARTICLE 9 : VACANCE

9-1 : En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu, à la suite d'un décès, d'une démission ou de toute autre cause, l'administrateur défaillant sera remplacé par cooptation réalisée par le comité directeur.

Cette cooptation sera soumise à ratification lors de la prochaine assemblée générale.

La durée du mandat de l'administrateur coopté est celle restant à courir du mandat du membre du comité directeur qu'il remplace.

9-2 : En cas de vacance d'un poste d'administrateur occupé par un représentant d'un CSE partenaire, il appartient à ce dernier d'élire un nouveau représentant.

9-3 : En cas de vacance d'un poste d'administrateur occupé par un représentant désigné par un responsable de site, il appartient à ce dernier de désigner un nouveau membre pour le pourvoir.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT ET ROLE DU COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 10.1 : COMPETENCE

Le comité directeur a la responsabilité de la gestion et de l'administration de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales.

Il établit le budget, fixe les cotisations de chaque catégorie de membres, décide les exclusions et prononce de droit la dissolution des sections qui n'ont plus d'activités, définit le budget des sections et met tout en œuvre pour assurer le développement de l'association, notamment par la création de nouvelles sections. Cette liste de pouvoirs n'est pas limitative.

En outre, le comité directeur établit le règlement intérieur de l'association qui précise ses règles de fonctionnement, ainsi que celles des sections.

ARTICLE 10.2 : CONVOCATION, REUNION, VOTE

Le comité directeur se réunit obligatoirement au moins deux fois par an à l'initiative de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

La ou les personnes à l'origine de la convocation fixe(nt) leur ordre du jour.

Les membres sont convoqués par le président par tout procédé approprié (courrier, fax, courriel). L'ordre du jour de la réunion est joint à la convocation.

Il est précisé que les réunions du comité directeur peuvent se tenir en présentiel ou/et en distanciel par audioconférence et/ou vidéo-conférence.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, le comité directeur peut adopter des décisions sur consultation écrite de ses membres. Le président du comité directeur consulte alors individuellement chaque membre par tout procédé approprié (courrier, fax, courriel) en joignant, le cas échéant, toutes pièces utiles à l'information des administrateurs. Les administrateurs disposent alors d'un délai de réflexion de 15 jours pendant lequel ils pourront demander toute information complémentaire au président. A l'issue de ce délai, le président recueille par tout moyen probant le consentement des administrateurs aux questions posées. Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs ayant répondu à la consultation. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du comité directeur sont constatées par des comptes-rendus à l'attention de chaque membre du comité directeur et responsable de chaque section.

-3- LE BUREAU

ARTICLE 11 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le comité directeur élit parmi ses membres son bureau composé de :

- Un président.
- De un à trois vice-président(s).
- Un secrétaire et, le cas échéant, un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et, le cas échéant, un trésorier adjoint.

La durée du mandat des membres du bureau est de trois ans.

Le bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chaque membre du bureau dispose des pouvoirs définis ci-après qui lui sont propres.

Les membres du bureau ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

ARTICLE 12.1 : LE PRESIDENT

Le président est obligatoirement choisi parmi les administrateurs membres actifs élus par l'assemblée générale ou agréés par les responsables de site.

Le président de l'association la représente dans tous les actes de la vie civile. Il la représente auprès des pouvoirs publics, en justice, ainsi qu'auprès de tout organisme extérieur.

Le président assure l'exécution des décisions du comité directeur et prend toutes initiatives en dehors des réunions du comité directeur, à charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur.

Il engage les dépenses de l'association, à l'exception de celles des sections qui sont engagées par les responsables de section dans le cadre du budget qui leur est accordé par le comité directeur.

Le président ne peut engager seul que les dépenses prévues au budget adopté par l'assemblée générale.

En cas de vacance du poste de président, le comité directeur désigne au scrutin secret l'administrateur appelé à assumer les responsabilités du président jusqu'à la fin du mandat.

L'administrateur ainsi désigné doit obligatoirement être un administrateur élu par l'assemblée générale.

ARTICLE 12.2 : LE(S) VICE-PRESIDENT(S)

Tous les vice-présidents sont choisis parmi les membres du comité directeur.

Un poste de vice-président est réservé obligatoirement à un administrateur désigné par un CSE partenaire

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions sur mandat de celui-ci.

ARTICLE 12.3 : LE TRESORIER

Il est choisi indifféremment parmi les membres du comité directeur.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il peut se faire assister par un professionnel.

Il paie les dépenses sur présentation de factures. Il peut engager les dépenses dans la limite du montant fixé par le comité directeur.

ARTICLE 13 : LE SECRETAIRE

Il est choisi indifféremment parmi les membres du comité directeur.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des comités directeurs. En général, il est rédacteur de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il vérifie l'accomplissement des formalités prescrites par lesdits articles.

-4- LES SECTIONS

ARTICLE 14 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

ARTICLE 14.1 : ORGANISATION EN SECTIONS

Les différentes sections n'ont pas la personnalité morale, elles peuvent toutefois être affiliées à la fédération sportive responsable de leur sport si le règlement et les statuts de la fédération le permettent.

Chaque section a sa structure et son fonctionnement propre.

ARTICLE 14.2 : FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Chaque section pourra se doter d'un règlement intérieur qui fixera en particulier les modalités de réalisation de ses activités. Ce règlement intérieur adopté par l'assemblée de section n'entrera en vigueur qu'après validation par le comité directeur de l'association. Par défaut le règlement intérieur de l'association s'applique.

L'assemblée de section :

L'assemblée de section comprend les membres pratiquant le sport ou l'activité organisée par la section.

Il est précisé que les assemblées de section peuvent se tenir en présentiel ou/et en distanciel par audioconférence et/ou vidéo-conférence.

Chaque année, avant l'assemblée générale ordinaire de l'association, le président de chaque section convoque l'assemblée de sa section. Il présente à l'assemblée de section les questions qui seront évoquées lors de l'assemblée générale de l'association.

Par ailleurs, le président de section, de sa propre initiative ou à la demande du tiers des membres appartenant à sa section, peut convoquer une assemblée de section sur toute question spécifique la concernant.

L'assemblée de section approuve les comptes de la section, adopte son règlement intérieur, élit les membres de son comité et délibère sur tous les points inscrits à son ordre du jour.

Le comité de section :

Chaque section est dirigée par un comité de section qui comprend au moins :

- Un président (responsable).
- Un secrétaire.
- Un trésorier.

Les membres du comité d'une section sont obligatoirement membres de cette section depuis plus de 6 mois et à jour de leur cotisation.

La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Les comités de section devront rendre compte de leurs activités au comité directeur de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION D'UNE SECTION

La dissolution d'une section peut être proposée :

- Par son comité,
- Par le président de l'association si la cessation de ses activités est constatée.

Dans ces cas, la dissolution est prononcée de droit par le comité directeur.

Par ailleurs, le comité directeur peut décider de dissoudre une section qui n'aurait plus assez de membres pour fonctionner de façon satisfaisante.

Dans le cas de dissolution d'une section, les biens de la section dissoute reviennent à l'association. Ils ne peuvent être utilisés par l'association et à son profit que si dans les six mois qui suivent, une section d'activité identique n'a pu être reformée et agréée par le comité directeur. Les sommes disponibles du budget en cours reviennent au budget général, à charge pour le comité directeur d'en faire la meilleure utilisation.

-5- RESSOURCES ET CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 16 : LES RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres adhérents ;
- Des cotisations des membres actifs ;
- Des subventions annuelles des CSE partenaires ;
- De dons manuels et subventions diverses et plus généralement de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 17 : LE CONTROLE DES COMPTES

Le comité directeur aura la faculté de désigner un (ou plusieurs) contrôleur(s) des comptes indépendant(s) qui sera choisi en raison de ses compétences.

Il effectuera les vérifications qu'il jugera nécessaires dans la comptabilité de l'association et dans celle des sections, et présentera un rapport sur les comptes annuels au comité directeur avant la réunion de l'assemblée générale.

Le contrôleur des comptes pourra également, à la demande du comité directeur, effectuer des vérifications ponctuelles.

Par ailleurs, l'assemblée générale de l'association pourra être amenée à désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque cette désignation aura été rendue obligatoire par des textes légaux ou réglementaires.

-6- ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : COMPOSITION

Les assemblées se composent des membres des comités de section, dans la limite de trois personnes par section.

Chaque membre de comité de section dispose d'une voix. En outre, chaque Président de section dispose d'une voix supplémentaire par tranche de 50 membres appartenant à sa section.

Les administrateurs non membres de comités de section assistent aux réunions des assemblées avec voix consultative.

ARTICLE 19 : CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

La date de l'assemblée générale est arrêtée par le comité directeur.

La convocation est adressée par le président aux représentants des sections au moins 15 jours à l'avance.

Cette convocation doit comporter l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale ainsi que tout document utile à l'information des membres.

Il est précisé que les assemblées générales peuvent se tenir en présentiel ou/et en distanciel par audioconférence et/ou vidéo-conférence.

ARTICLE 20 : COMPETENCE

L'assemblée générale ordinaire :

- Entend le rapport moral et financier présenté par le comité directeur sur les activités de l'association au cours de l'année écoulée et sur les perspectives d'avenir.
- Entend le rapport financier du trésorier qui présente les comptes et le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, celui du ou des commissaire(s) aux comptes.
- Approuve les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante.
- Donne quitus au comité directeur et aux membres du bureau de l'exécution de leur mission.
- Elit les membres actifs du comité directeur.
- Délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association se tient en principe au cours du premier semestre au jour, lieu et heure désignés par le comité directeur.

L'assemblée générale extraordinaire :

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée :

- Pour la modification des présents statuts et pour la dissolution et la liquidation de l'association.

ARTICLE 21 : QUORUM

L'assemblée générale, en session ordinaire ou extraordinaire, peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 : REUNION - VOTE

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association. Les débats sont dirigés par le président qui est responsable de la police des débats et qui à tout pouvoir à cet égard.

Les votes ont lieu normalement à main levée. Toutefois, le scrutin est obligatoirement secret lorsqu'il porte sur l'élection ou la révocation d'administrateurs et dès lors qu'un seul des membres le demande.

En assemblées générales ordinaires, les résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 23 : PROCES - VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

-7- DEMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS

ARTICLE 24 : DEMISSION

Un membre peut démissionner à tout moment par envoi d'une lettre ou mail au Président de l'association.

Les cotisations de l'année en cours restent acquises à l'association.

ARTICLE 25 : RADIATION AUTOMATIQUE

Sera radié automatiquement, tout membre dont la cotisation n'aura pas été réglée après un second rappel resté sans réponse pendant un délai de trente jours après son envoi.

ARTICLE 26 : SANCTION - EXCLUSION

Tout membre de l'association pourra être exclu pour motif grave ou faute par le bureau statuant souverainement.

Or, constituent notamment une faute :

- Le non-respect des dispositions statutaires et du règlement intérieur de l'association ou de l'une de ses sections
- Le non-respect des règles de sécurité imposées par le législateur ou les fédérations
- Tout comportement portant atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association ou de l'une de ses sections

Avant d'adopter une mesure d'exclusion à l'encontre d'un membre, le bureau le convoque par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'entendre ses explications.

La convocation est adressée au membre concerné au moins 15 jours avant la réunion à laquelle il a été convoqué. Elle précise les faits qui lui sont reprochés afin qu'il puisse préparer utilement sa défense.

Après l'avoir entendu, le bureau délibère et informe le comité directeur. En cas de décision d'exclusion, elle est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours.

La décision du bureau est souveraine et n'est pas susceptible d'appel.

-8- MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 27 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur.

Toute modification des statuts, pour être acceptée, doit recueillir la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Faute de respecter ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois qui suit et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association pourra notamment être prononcée en cas de réduction importante de ses activités ou de son financement. Cette dissolution devra être adoptée par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur.

L'assemblée générale délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Faute de respecter ce quorum, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois qui suit et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 29 : LIQUIDATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs commissaires (membres ou non membres de l'association) qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif peut être attribué à toute association ayant un objet similaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

-9- FORMALITES, REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30 : FORMALITES

Le président, au nom du comité directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 31 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur adopté par le comité directeur précisera notamment le fonctionnement et l'organisation des sections ainsi que les droits et obligations des membres de l'association et certaines de ses règles de fonctionnement.

Le règlement intérieur de l'association ainsi que ses statuts seront communiqués à tout membre lors de son adhésion.

A Vélizy-Villacoublay, le 04 juin 2021

M. Nicolas LAGET
Président



MM. Jean Marie ROY - Pierre SERMANET - Olivier LETINAUD
Vice-Présidents



Pierre SERMANET

JEAN MARIE
ROY -
C331047

Signature numérique
de JEAN MARIE ROY -
C331047
Date : 2021.06.17
14:29:41 +02'00'